



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Eau et de la Biodiversité

Bureau Assainissement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AOUT 2020

**Portant mise en demeure de la commune de
Ramatuelle dans la gestion du système
d'assainissement**

**LE PRÉFET DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le compte rendu de la réunion du 16 novembre 2018 relatif aux dysfonctionnements de la station d'épuration de Ramatuelle,

Vu les constatations effectuées le 30 juin 2020 par les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer et le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Ramatuelle en date du 30 juin 2020, desquelles il ressort de graves dysfonctionnements de la station d'épuration,

Vu la réponse du maître d'ouvrage transmise le 20 juillet 2020,

Considérant que l'ouvrage d'épuration mis en service en 2014 accumule les non-conformités,

Considérant l'absence d'information des services de l'État compétents,

Considérant l'urgence à rétablir le fonctionnement fiable du service public d'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article L171-7 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

D'ici le 31 décembre 2020, la commune de Ramatuelle est tenue de transmettre un audit technique complet de l'ouvrage d'épuration visant la fiabilisation de la station d'épuration communale. Le programme de travaux découlant de cet audit devra être réalisé avant le 30 juin 2021.

ARTICLE 2 :

Immédiatement le maître d'ouvrage rappelle à son exploitant l'obligation d'informer les services de l'État sans délai des incidents pouvant impacter les usages et le milieu naturel récepteur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il est pris à l'encontre du maître d'ouvrage, une amende administrative d'un montant de 1500 euros.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Ramatuelle et pour information, à la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet,

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de sa notification
- par les tiers dans un délai de quatre mois à partir de sa publication.

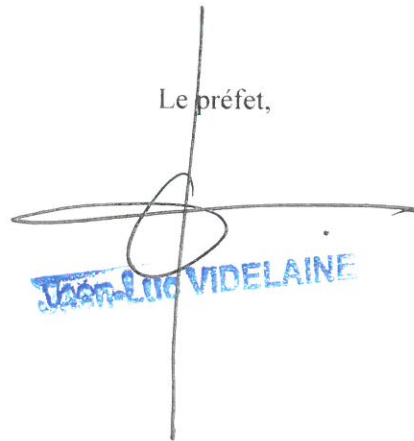
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ». La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai.

Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Ramatuelle, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Handwritten signature of Jean-Luc Videlaïne in black ink, consisting of a vertical line and a horizontal loop.

JEAN-LUC VIDELAÏNE

